

- Les électeurs de Braucourt, seuls, voteront pour 2 candidats, conseillers municipaux, présentés sur une liste spécifique.
- Les électeurs de Sainte-Livière, seuls, voteront pour 3 candidats, conseillers municipaux, présentés sur une liste spécifique.

AUJOURD'HUI : L'ensemble des habitants d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière voteront :

- Pour 19 candidats Conseillers Municipaux, présentés sur une seule liste, respectant la parité hommes-femmes.
- Pour 4 candidats Conseillers Communautaires, présentés sur une seule liste, respectant la parité hommes-femmes.

Ces deux listes seront rassemblées sur un même bulletin de vote.

Les bureaux de vote, dans chaque commune, seront conservés.

DIFFERENTES PIÈCES D'IDENTITÉ

Les électeurs doivent présenter, au moment du vote, et en même temps que la carte électorale, un titre d'identité.

Article 1^{er} : Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat
- Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore
- Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires

- Carte de l'armée honoraire avec photographie, délivrée par la Société nationale des Chemins de fer
 - Permis de conduire
 - Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat
 - Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969
 - Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale.
- Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Article 2 : Les titres permettant aux ressortissants de l'Union Européenne, autres que les français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité
- Titre de séjour
- Un des documents mentionnés aux 4^o et 14^o de l'article 1^{er}.

NULLITE DES BULLETINS DE VOTE

Les règles de validité des bulletins de vote ont été révisées.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré
- Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidatures
- Les bulletins imprimés ne comportant pas, au regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité
- Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée
- Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite
- Les circulaires utilisées comme bulletin
- Les bulletins blancs
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe
- Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante
- Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître
- Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires

- Les bulletins écrits sur papier de couleur
- Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes
- Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions
- Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe : si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul
- Les enveloppes ne contenant aucun bulletin
- Les bulletins ne faisant pas figurer de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire dont elle est issue
- Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation



La Gazette

Eclaronnaise



Bulletin d'information de la Commune d'Eclaron Braucourt Sainte-Livière

INFORMATIONS ELECTORALES

Les 23 et 30 mars 2014, auront lieu les élections municipales.

La loi du 17 mai 2013 et son décret d'application du 18 octobre 2013 fixent les nouvelles règles électorales.

POUR NOTRE COMMUNE :

1 - PIECE D'IDENTITE :

AVANT : Vous pouviez venir voter sans présenter un élément de reconnaissance de votre identité, du moment que les membres du bureau de vote vous connaissaient.

AUJOURD'HUI : Pour voter, vous devez présenter une pièce d'identité (la carte électorale n'en est pas une, elle est donc insuffisante).

En annexe, vous trouverez les différentes formes de pièces d'identité acceptables.

2 - RATURAGE - PANACHAGE :

AVANT : Vous pouviez rayer des noms et en ajouter d'autres, votre bulletin de vote était valable.

AUJOURD'HUI : La moindre rature, le moindre rajout entraîneront la nullité de votre bulletin de vote.

Il existe d'autres cas de nullités (voir annexe).

3 - SUPPRESSION DU SECTIONNEMENT ELECTORAL :

AVANT : - Les électeurs d'Eclaron, seuls, votaient pour 15 candidats, conseillers municipaux, présentés sur une liste spécifique.